

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 32^o par le suivant:

« *g*) pour le traitement des personnes infectées par le VIH souffrant d'une neutropénie sévère (numération des neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$); »;

5^o par le remplacement du paragraphe 52.1^o par le suivant:

« 52.1^o LATANOPROST:

a) pour le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêta-bloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement du glaucome lorsqu'il y a intolérance ou contre-indication à un bêta-bloquant; »;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 72^o, des mots « non prophylactique ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29656

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 19 mars 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT une correction à l'arrêté du ministre de la Sécurité publique, en date du 11 novembre 1997, relativement à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

Le ministre de la Sécurité publique,

VU l'approbation des appareils de détection d'alcool par l'arrêté du 11 novembre 1997;

VU la publication de cet arrêté à la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1997;

VU la nécessité de corriger des erreurs dans la désignation de deux de ces appareils visés à l'article 1 de cet arrêté;

ARRÊTE:

QUE les deux premiers appareils prévus à l'article 1 de cet arrêté se lisent comme suit:

— Alco-Sensor IV DWF, fabriqué par Intoximeters inc.

— Alcotest® 7410 GLC, fabriqué par National Draeger inc.

Sainte-Foy, le 19 mars 1998

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

29660